

DECISION EP 16-015

DU 09 FEVRIER 2016

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 4 février 2016 enregistrée à son secrétariat général le 5 février 2016 sous le numéro 0280/016/EP, Madame Célestine ZANOOU introduit une demande de retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Madame Célestine ZANOOU expose : « J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Cour ma décision de me retirer de la course à l'élection présidentielle de février 2016.

Aussi, voudrais-je demander que soit annulée ma déclaration de candidature, objet du dossier de candidature initialement enregistré puis, validé par les instances électorales compétentes... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par sa décision EP 16-005 du 30 janvier 2016, la Cour a déclaré recevable la candidature de Madame Célestine ZANOOU à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ; que par la requête ci-dessus rappelée, elle sollicite de la Cour le retrait de son nom de la liste des candidats à l'élection présidentielle ; qu'aucune disposition du code électoral ne s'opposant à un tel désistement, il échet pour la Cour de lui en donner acte ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Madame Célestine ZANOOU du retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Célestine ZANOOU, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-